

Arrêt

n° 63 622 du 22 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession religieuse protestante.

Originaire de la ville de Yaoundé, vous y grandissez et passez la majeure partie de votre vie dans le quartier Tsinga de Yaoundé. Vous vivez avec votre famille. Après avoir suivi des études en informatique, vous travaillez deux années, de 2006 à 2008, au sein de la société T.T. en tant que responsable des ventes virtuelles et des crédits de communication. En décembre 2008, vous reprenez des études en informatique et vous débutez une activité professionnelle indépendante.

Vous fournissez des services de dépannage informatique à des particuliers et des cybercafés. Vous donnez également des cours d'informatique et acceptez d'effectuer la saisie informatique de textes.

Vous faites la connaissance du journaliste B.N. à l'occasion des portes ouvertes organisées dans l'une des écoles que vous avez fréquentée. C'est votre amie prénommée K. qui vous présente ce journaliste qui travaille pour l'hebdomadaire camerounais «Cameroun Express».

De juin 2009 à décembre 2009, le journaliste B.N. devient un de vos clients. Dans ce contexte, à raison d'une fois par semaine, B.N. vous remet des textes qu'il vous demande de saisir avec votre matériel informatique.

Le matin du 22 mars 2010, alors que vous dormez encore, vous êtes réveillé par des bruits à la porte de votre maison. Vous allez ouvrir et vous vous retrouvez face à trois policiers en tenue. Ces derniers s'en prennent à vous sans un mot et ils vous battent sérieusement. Votre père et vos soeurs, alertés par vos cris, accourent. Votre père tente d'intervenir mais il fait une crise d'asthme. Vos soeurs emmènent ensuite votre père au salon. Pendant que vous êtes battu, un policier fouille votre chambre et saisi votre matériel informatique (clés usb, centrales d'ordinateurs, mémoire externe). Vous êtes ensuite emmené au bureau de la Direction générale de recherches extérieures «DGRE». Vous y êtes interrogé par un policier qui vous informe que vous êtes arrêté dans le cadre de l'affaire du journaliste B.N. Vous êtes accusé de «complicité, contrefaçon de documents officiels et distribution de tracts avec le journaliste N.B».

Après une vingtaine de jours passés en détention à la DGRE, vous êtes transféré à la prison de Nkondengui. Au cours de cette détention, vous subissez un interrogatoire au cours duquel vous êtes accusé d'avoir envoyé un faux document au secrétaire général de la Présidence de la République, Laurent Esso.

En date du 1er avril 2010, vous vous rendez au tribunal du centre administratif de Yaoundé. Vous expliquez que vous n'êtes pas entendu par le juge et ce dernier rend un jugement dans lequel vous êtes condamné à deux mois de détention pour contrefaçon de documents officiels et distribution de tracts.

En date du 22 avril 2010, vous êtes libéré et vous rentrez chez vous. Le dimanche suivant cette libération, vous retournez à la prison pour y retirer votre bulletin de levée d'écrou.

Afin d'oublier cette affaire, le 30 avril 2010, vous décidez de partir dans l'ouest du Cameroun. Lors de votre séjour dans le village de Baham, vous êtes contrôlé par des policiers qui vous arrêtent. Ils vous mentionnent l'existence d'un avis de recherche émis à votre nom. Après discussion et paiement d'une somme d'argent, ces policiers acceptent de vous laisser partir. Vous vous rendez dans la ville de Mora, dans le nord du Cameroun. Vous séjournez chez un habitant du village de Baham, un dénommé D. Ce dernier vous met en relation avec un Européen qui organise votre fuite du pays après que vous lui ayez remis votre passeport camerounais.

En date du 31 juillet 2010, vous quittez définitivement le Cameroun par avion et vous arrivez en Belgique. Le 11 octobre 2010, vous y introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève qu'une série de lacunes et invraisemblances substantielles entachent gravement vos déclarations d'asile au point qu'il est impossible de tenir pour établis les problèmes allégués et relatifs à votre relation professionnelle avec le journaliste B.N. et partant, de l'arrestation et de la détention que vous auriez subies pour ce motif précis.

En effet, vous avez déclaré avoir fait l'objet d'une arrestation musclée suivie d'une détention arbitraire en raison d'une relation professionnelle que vous avez partagée avec le journaliste B.N. entre le mois de juin 2009 et le mois de décembre 2009 (voir audition page 12). A ce propos, vous déclarez avoir été accusé de «complicité de contrefaçon de documents officiels et distribution de tracts avec le dénommé B.N.» (voir audition page 13). Interrogé à ce sujet, vos déclarations sont à ce point lacunaires et vagues qu'il n'est raisonnablement pas permis de croire en la réalité de votre relation de travail avec ce journaliste incriminé dans une affaire qui a été grandement médiatisée au Cameroun.

Ainsi, s'agissant de la personne du journaliste B.N., vous n'avez pas été capable de donner l'âge de cette personne, vous ignorez également son appartenance ethnique et vous n'avez, en outre, pas été en mesure de donner la moindre information concernant son lieu de vie précis. Vous ignorez en outre si ce journaliste, qui a été votre client, est marié et s'il a des enfants (voir audition pages 12-13-14). Interrogé sur son travail journalistique, vous vous êtes limité à dire que ce journaliste travaillait pour l'hebdomadaire camerounais «Cameroun Express» mais vous n'avez pas été capable de préciser la nature de ses écrits journalistiques. A ce propos, vous déclarez dans un premier temps (voir audition page 12) ignorer la nature de ses écrits, vous limitant à dire qu'il s'agissait de «textes personnels» sans autre information, ensuite vous mentionnez (voir audition page 13) que ses écrits avaient «un caractère social et politique» sans autre explication.

Pareilles réponses aussi vagues et lacunaires dans le chef d'une personne qui prétend avoir travaillé pendant une période de six mois avec cette personne et qui avait des contacts hebdomadaires avec lui ne sont pas compréhensibles. L'ignorance dont vous avez fait preuve sur le contenu des écrits de ce journaliste est d'autant moins compréhensible que vous avez déclaré (voir audition page 12) avoir effectué personnellement un travail de saisie informatique des textes de ce journaliste. Dans le même ordre d'idée, un constat identique peut être fait au niveau de l'explication de l'affaire du journaliste B.N. (voir audition page 11). En effet, vous vous êtes limité à déclarer que B.N. était un de vos clients qui vous avait demandé d'opérer la saisie de textes (traitement de texte, «montage» de photos et images à insérer dans les textes retranscrits).

Pareille méconnaissance sur une affaire médiatique telle que l'affaire du journaliste B.N. est totalement invraisemblable dans le chef d'une personne qui déclare avoir fréquenté de manière directe ce journaliste et qui serait impliqué dans cette affaire. Cette méconnaissance est également non compréhensible au vu du retentissement médiatique que cette affaire a eu au Cameroun. De plus, il ressort des informations objectives en possession au Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que le fondement de cette affaire est que le journaliste B.N. a été arrêté dès lors qu'il était en possession d'un document confidentiel, qui s'est avéré être un faux document. Ce document contenait, en outre, des informations remettant en cause des hautes personnalités camerounaises (voir pièce jointe au dossier administratif). A ce propos, il échet de relever que vos déclarations relatives au contenu de l'affaire du journaliste B.N. sont totalement muettes sur cet aspect fondamental. Il ressort d'une telle méconnaissance qu'il n'est pas permis de croire que vous auriez été personnellement impliqué dans cette affaire.

Outre l'ensemble de ces lacunes et méconnaissances, d'autres invraisemblances entachent la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, interrogé sur la raison pour laquelle ce journaliste a eu recours à vos services de «dactylographe», alors même que ce dernier est journaliste, qu'il peut se charger lui-même de la saisie informatique de ses écrits ou bien encore s'adresser au secrétariat de son journal, vous n'avez fourni aucune explication. Par cette absence d'explication, vous n'avez pas permis au Commissariat général de comprendre la démarche de ce journaliste à votre rencontre et ce, d'autant plus que ce journaliste a connu d'importants démêlés avec les autorités camerounaises. Vous n'avez aucunement aidé le Commissariat général à comprendre la démarche de ce journaliste B.N. qui vous aurait gravement exposé à des problèmes avec les autorités camerounaises.

De plus, le Commissariat général reste dans le même type d'interrogation en ce qui concerne l'acharnement des autorités camerounaises à votre rencontre qui, selon vos dires, vous auraient d'abord physiquement maltraité, ensuite arbitrairement arrêté et détenu. Il en est de même en ce qui concerne le fait que vous auriez été présenté devant un juge et un tribunal camerounais où un semblant de procès aurait eu lieu du fait que vous n'avez bénéficié d'aucune assistance juridique et que le juge ne vous aurait posé aucune question, dès lors que vous pensez faire l'objet d'un jugement «arrangé» suite à des recommandations qui proviendraient des plus hautes instances camerounaises.

A ce propos, vous n'avez une fois de plus, apporté aucun élément ou début d'explication qui pourrait raisonnablement permettre de comprendre la raison pour laquelle vous auriez personnellement été ciblée par vos autorités nationales avec l'acharnement que vous avez décrit. Un tel acharnement à votre égard est d'autant moins compréhensible dans le chef d'une personne qui déclare par ailleurs n'avoir jamais eu la moindre activité politique (voir audition page 8) ni même le moindre problème avec ses autorités nationales jusqu'à la date de l'affaire du journaliste B.N. (voir audition page 14).

A l'opposé, il est aussi invraisemblable qu'au vu de la gravité de l'affaire, si vous y aviez réellement été mêlé, vous ayez été libéré, les deux autres protagonistes de l'affaire restant en prison (voir informations jointes au dossier).

De même, interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez connu et rencontré ce journaliste B.N., vous mentionnez une journée «portes ouvertes» dans une école que vous avez fréquentée. Vous précisez avoir rencontré le journaliste B.N. suite à l'intervention d'une de vos amies, K. A ce sujet, notons que vous avez été incapable de communiquer le nom complet de cette amie K. qui vous a présenté ce journaliste. Cette absence de précision n'est pas compréhensible dès lors que vous avez expliqué connaître votre amie K. depuis les bancs de l'école et que vous précisez être resté en relation avec K. depuis la fin de vos études. L'ignorance du nom complet d'une personne que vous déclarez connaître depuis vos études est complètement invraisemblable.

En outre, soulignons une contradiction majeure entre vos déclarations et le document «bulletin d'écrou» daté du 24 avril 2010, à votre nom, que vous avez joint à votre dossier administratif. Il faut en effet relever qu'alors que vous déclarez être passé en audience au tribunal du centre administratif de Yaoundé en date du 1er avril 2010 (voir audition page 16), le bulletin de levée d'écrou déposé au dossier administratif fait référence à une audience du 18 avril 2010 et non du 1er avril 2010. Ce document n'est donc pas de nature à appuyer valablement vos déclarations d'asile.

S'agissant des autres documents déposés (un extrait d'acte de naissance à votre nom, une convocation de police au nom de votre père et un avis de recherche à votre nom), il échet aussi de relever que ces pièces n'appuient pas valablement vos déclarations d'asile et elles ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations entachée par les lacunes, méconnaissances et invraisemblances relevées. S'agissant de la copie de votre extrait d'acte de naissance, ce document se limite à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure, et n'apporte aucun éclairage en ce qui concerne les lacunes et invraisemblances relevées dans la présente décision.

Concernant la convocation de la brigade centrale de Yaoundé au nom de votre père, du bulletin de levée d'écrou à votre nom et de l'avis de recherche à votre nom, la lecture et l'analyse de ces documents soulèvent plusieurs lacunes et anomalies.

Outre le fait que ces trois pièces ne sont pas des documents originaux et que, par conséquent, la force probante de ces pièces est beaucoup plus limitée, l'authentification de ces pièces laisse apparaître un certain nombre d'anomalies qui ne permettent pas de considérer que ces pièces appuient valablement votre demande d'asile. (Voir document réponse Cedoca joint au dossier et l'authentification de certaines pièces).

L'avis de recherche ne présente pas davantage les caractéristiques d'un acte authentique. Ainsi, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'avis de recherche que vous présentez comporte une anomalie majeure, à savoir la mention «mandate of research». Or, en comparant ce document avec nos informations objectives, il apparaît que cet intitulé tel que formulé en anglais sur l'avis de recherche que vous avez déposé, ne correspond pas aux informations habituellement reprises dans les avis de recherche camerounais émis par des autorités officielles camerounaises (voir document réponse Cedoca). A ce propos toujours, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce.

Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux.

En un mot, il ressort des sources pré-citées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés; mars 2005 ; www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr, consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/irir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; <http://www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf>, consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/irir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/irir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada; 13.05.05 ; <http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/irir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingen zaken , Pays - Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - Mitgliedschaft in der Social Democratic Front; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembersipsdf, consulté le 24.10.08).

Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la photocopie d'avis de recherche, au bulletin d'écrou et à la convocation de police que vous avez présentés au Commissariat général (voir également informations objectives CEDOCA jointes au dossier administratif). En conclusion, il ressort également de l'ensemble de vos déclarations d'asile de même que des lacunes et invraisemblances susmentionnées que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force de constater qu'il m'est impossible de relever, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe de prudence. Elle sollicite également la suspension de la décision attaquée conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision litigieuse.

3. La recevabilité du recours

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « *Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers* ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de celle-ci. Elle sollicite également la suspension de la décision dont appel.

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Nouveau document 4.1 A l'audience, la partie requérante produit

une photo de son père décédé.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés au Cameroun. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. Question préalable

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision entreprise fonde le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant sur l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse relève à cet effet diverses lacunes et invraisemblances dans les propos du requérant quant au journaliste B. N., quant à la relation professionnelle qu'il entretenait avec ce journaliste, et quant à la teneur des ennuis que ce dernier a rencontrés avec les autorités camerounaises. Elle estime également qu'il est invraisemblable que ses autorités nationales se soient acharnées sur le requérant, notamment au vu de son profil apolitique. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'invalidier le sens de la décision litigieuse, notamment au vu de contradictions existant entre les déclarations du requérant et certaines informations contenues dans lesdits documents, et au vu du fait qu'il ressort des informations objectives en sa possession que l'authenticité de documents officiels camerounais peut être sujette à caution.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de la cause, en soulignant que le requérant est accusé et condamné à tort de complicité, contrefaçon de documents officiels et distribution de tracts, ce qui justifie à suffisance une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle souligne également que le requérant n'est pas en mesure d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

6.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche en réalité au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.5 Le Conseil considère en outre que l'ensemble des motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime en effet que les importantes imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué, par rapport à des éléments essentiels du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu relever l'incapacité du requérant à apporter des précisions sur la personne de B. N., sur l'identité complète de la personne qui les aurait présentés, sur la nature des écrits réalisés par B. N., sur la teneur des travaux qu'il réalisait pour le compte de ce dernier, ou encore sur l'affaire de faux documents dans le cadre de laquelle il soutient avoir été accusé.

Le Conseil suit également l'argumentation de la partie défenderesse qui estime peu vraisemblable que le requérant ait été délivré dès le décès de B. N., et ce au vu de l'importance des accusations prétendument portées à son encontre par les autorités camerounaises. En particulier, le Conseil relève l'incohérence présente dans le chef des autorités camerounaises qui, d'un côté, s'acharnent sur le requérant en le maltraitant physiquement lors de son arrestation et en l'accusant de délits d'une gravité certaine, et qui, de l'autre côté, libèrent le requérant après seulement un mois de détention, alors même qu'il ressort tant de ses déclarations (rapport d'audition du 15 février 2011, p. 17) que du bulletin de levée d'écrou, qu'il a fait l'objet d'une condamnation à deux mois de détention.

6.6 La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant à exposer des considérations théoriques quant au principe de bonne administration ou quant à l'obligation de motivation des décisions administratives, et en arguant simplement d'une carence dans le chef du Commissaire adjoint, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

6.7.1 En ce qui concerne la convocation émise à l'encontre du père du requérant, le bulletin de levée d'écrou, ainsi que l'avis de recherche figurant au dossier, la partie défenderesse souligne, au regard des informations objectives en sa possession (voir dossier administratif, Information des pays, document CEDOCA du 18 février 2011, « Authentiseren van documenten ») que la corruption présente au sein des institutions camerounaises permet de conclure que l'authenticité des documents officiels camerounais peut être sujette à caution. Sur ce point, le Conseil estime que ce constat ne permet pas à lui seul d'écarter tout document officiel émanant d'un agent camerounais. Il considère cependant que la question pertinente est celle de savoir si ces documents permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire adjoint a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Ainsi, indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents, il y a lieu en réalité d'évaluer s'ils permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

6.7.2 En ce qui concerne tout d'abord le bulletin de levée d'écrou, la partie défenderesse a pu légitimement soulever le fait que certaines informations y mentionnées sont en contradiction avec les propos du requérant. Ainsi, il est en effet indiqué sur ce document que l'audience à laquelle le requérant a comparu s'est tenue le 18 avril 2010, et non le 1^{er} avril, comme le soutient ce dernier (rapport d'audition du 15 février 2011, p. 16).

En outre, le Conseil constate que le requérant, selon les termes du bulletin de levée, a été placé sous mandat de dépôt du 3 mars au 22 avril 2010, ce qui est en porte-à-faux avec ses déclarations selon lesquelles il n'a été arrêté et placé en détention qu'à la date du 22 mars 2010. Il semble en effet peu vraisemblable, au vu de la gravité des accusations portées à son encontre, qu'il n'ait été arrêté qu'en date du 22 mars, alors que les autorités camerounaises connaissaient l'adresse de son domicile, puisque c'est précisément là qu'il a été arrêté.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

6.7.3 En ce qui concerne ensuite l'avis de recherche, outre qu'il semble peu cohérent, dans le chef des autorités camerounaises, d'émettre un tel document en date du 10 mai 2010, à l'égard d'un individu qui venait d'être libéré quelques jours auparavant et qui était détenu en raison des faits pour lesquels il fait l'objet d'un tel avis de recherche, il échet de constater que la partie requérante est restée muette, en termes de requête, face à la remise en cause par la partie défenderesse de l'authenticité du document susvisé, lequel comporte des mentions qui ne sont pas présentes sur les avis de recherche habituellement délivrés par les autorités camerounaises. Le Conseil ne peut dès lors accorder une force probante à ce document.

6.7.4 En ce qui concerne par ailleurs la convocation émise à l'égard du père du requérant, le Conseil relève que le motif pour lequel ce dernier serait recherché par les autorités camerounaises, à savoir « complicité envers son fils pour tentative d'évasion » est en large contradiction par rapport au récit du requérant, puisque non seulement le requérant n'a, à aucun stade de la procédure, fait mention d'une telle tentative d'évasion, qui de surcroît aurait impliqué son père, mais, plus encore, puisqu'il ressort du dossier administratif qu'il a été remis en liberté à l'issue d'une décision des autorités camerounaises en date du 22 avril 2010. Dès lors, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.7.5 En outre, quant à la photographie de la dépouille du requérant apportée par la partie requérante à l'audience, elle ne permet pas de s'assurer des circonstances dans lesquelles cet individu est décédé, en sorte qu'il n'est pas permis d'accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.7.6 Enfin, en ce qui concerne l'acte de naissance du requérant, s'il constitue un commencement de preuve de son identité, qui n'est nullement remise en cause en l'espèce, il ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation et de suspension

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation et la suspension de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille onze par:

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN